

Art 34: la loi demeurée en vigueur, en France, jusqu'en 1789, et les commentateurs de l'ancien droit français.)

Cependant, si ces religieuses sont ainsi mortes civilement, les communautés dont elles font partie possèdent, elles-mêmes, tous les droits et privilèges des autres communautés religieuses et des corporations séculières de la province. Ainsi toutes ces personnes mortes civilement ont cependant droit de "contracter par l'intermédiaire et au nom de celles des religieuses qui sont les administratrices ou préposées de l'ordre, comme elles peuvent, au même nom, ester en jugement. En un mot, les religieuses qui composent l'ordre sont, individuellement, mortes civilement, mais l'ordre lui-même jouit de la vie civile.

Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux *solennels* et *perpétuels*, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance, et des noms et prénoms de ses père et mère. Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est disposé au greffe de la Cour Supérieure du District qu'il appartient, et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives. (Voir *Code Civil du Bas-Canada*, Art. 70, 71, 72, 73, et 74. Voir aussi Ordonnance de 1667, Art. 16 & 20; Déclaration de 1736, Art. 8, 25, 27, 28, & 29.)

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 34 du *Code Civil du Bas-Canada* se lit comme suit:—

"*Les incapacités* résultant, quant aux personnes qui professent la religion Catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, *restent soumises* aux lois qui les réglaient à cette époque."

L'article XXXII. de la Capitulation de Montréal (3 Septembre 1760) porte que "les communautés de filles seront *continué*es dans leurs *constitutions et privilèges*" et qu'elles continueront d'observer leurs règles." Il y est dit aussi que "il sera fait *défense de les troubler* dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, *ni d'entrer chez elles,*" &c., &c.

A l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre les "communautés de filles" établies dans la province étaient la Congrégation de Notre Dame, l'Hôpital Général et l'Hotel-Dieu de Montréal, les Ursulines des Trois Rivières, les Ursulines, l'Hôtel-Dieu, et l'Hôpital-Général de Québec.

Les religieuses des deux premières de ces communautés ne prononcent que des *vœux simples*, et retiennent la vie civile. Les lettres-patentes accordées par Louis XV. aux Sœurs de l'Hôpital-Général (Sœurs Grises) de Montréal, portent expressément (article 12), "que les hospitalières pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété, *comme les personnes séculières* qui sont dans le monde, sous la réserve cependant que leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers qui seront à l'hôpital, appartenant à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeraient en leur faveur." La Congrégation Notre Dame, érigée en communauté au mois de Mai 1671, par lettres-patentes du Roi de France (Louis XIV.) fut confirmée par Mgo. de Laval (6 Avril 1676), mais en "Congregation de filles *seculières*" seulement.

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, des Ursulines des Trois Rivières, des Ursulines de l'Hotel-Dieu, et de l'Hôpital Général, de Québec, étaient les seules religieuses qui, à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, prononçaient les vœux solennels et perpétuels qui entraînent la mort civile. (Voir historique de ces communautés: Loranger, *Commentaires sur le Code Civil du Bas-Canada*, tome I.; voir aussi le *Rapport* des auteurs du *Code Civil du Bas-Canada*, livre premier, art. 20.)

Il reste maintenant à examiner, premièrement, dans quelles conditions doivent être prononcés ces vœux solennels dont parle le code; deuxièmement, quelles étaient les dispositions de l'ancien droit français, sur le mort civile qui en découle; troisièmement, si les communautés de religieuses mortes civilement peuvent acquérir des biens, et jusqu'à quel montant.